

Arrêt

n° 306 732 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2024, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique en 2021, munie d'un passeport revêtu d'un visa de long séjour pour y suivre des études. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A, laquelle a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2023.

Le 19 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Mme [X.], de nationalité belge.

Le 1^{er} décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée le 14 décembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 19.06.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [X] (NN [X]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Celle-ci dispose actuellement d'allocations de chômage d'un montant mensuel maximum de 1.488,69 € ; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.048,53 €).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit, hormis le loyer d'un montant mensuel de 575€.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer : 1 488,69€-575€=913,69€). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe de bonne administration et de minutie imposant à l'autorité de tenir compte de tous les éléments de la cause, du principe de légitime confiance, du principe de précaution et de prudence ».

2.2. Premièrement, la partie requérante soutient que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans l'acte attaqué, elle n'a pas été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses du ménage. Elle relève que l'annexe 19ter comporte une invitation à « produire, dans les trois mois, à savoir au plus tard le 19/09/2023, les documents suivants : - preuve d'un logement suffisant (contrat de bail enregistré ou titre de propriété) ». Elle affirme qu'elle a donc produit ce qui était attendu, soit le contrat de bail au loyer d'un montant de 575 euros. Elle estime que la formulation de ladite annexe 19ter est de nature à l'induire en erreur, soutenant qu'elle a donc légitimement pu croire que son dossier était complet. Elle ajoute que, si la partie défenderesse s'estimait insuffisamment informée, il lui appartenait de l'interpeller pour l'inviter à compléter son dossier. Elle reproduit le prescrit de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et argue que la partie défenderesse est tenue de préparer ses décisions avec soin et minutie, avant de lui

reprocher d'avoir méconnu le principe de légitime confiance et de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la cause.

Deuxièmement, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que les allocations de chômage du regroupant s'élevaient à 1.488,69 euros, alors qu'il ressort de l'attestation de chômage établie par la FGTB figurant au dossier administratif que celles-ci s'élevaient à 1.713,69 euros. En réponse à l'argument de la note d'observations selon lequel la requérante semblerait confondre le montant avant la récupération des saisies (colonne montant chômage) avec le montant réellement perçu (colonne montant net), la partie requérante fait valoir que la saisie opérée sur ses allocations de chômage devait s'analyser dans le cadre des charges et non dans le cadre de la détermination de ses revenus. Elle ajoute que, si la partie défenderesse lui avait laissé l'opportunité de s'expliquer, elle aurait indiqué que cette saisie d'un montant de 225 euros était temporaire et qu'elle a pris fin en novembre 2023 avec l'apurement de sa dette.

Troisièmement, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'ajouter une condition à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, précité. Elle relève que la partie défenderesse a tenté d'« établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins », alors que la disposition susvisée impose à la partie défenderesse de déterminer « en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». Elle affirme que la loi ne fait nullement référence à un seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics. Elle affirme ne pas comprendre à quel seuil la partie défenderesse fait référence. Elle ajoute que, dès lors que la regroupante perçoit des allocations de chômage, elle ne peut prétendre à une aide fournie par les pouvoirs publics.

Elle ajoute qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait fait la balance des intérêts en présence.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que conjoint de Belge qui n'a pas circulé, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment que « les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° » sont soumis aux dispositions du chapitre 1er, intitulé « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge » du titre II consacré aux « dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers », pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En application de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi, comme en l'espèce, doivent en outre apporter la preuve que le Belge dispose, notamment, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En vertu de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la même loi, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers est réputée remplie « lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose, en premier lieu, sur le motif selon lequel la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi n'est pas remplie, après avoir constaté qu'il n'était pas démontré que les moyens de subsistance dont dispose le Belge atteignent le seuil de référence de cent vingt pourcents du revenu d'intégration sociale prévu par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Dans un second temps, la partie défenderesse a relevé que la partie requérante a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la regroupante mais qu'aucun document n'a été produit, en sorte qu'il lui est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer).

3.3. S'agissant du premier aspect de la motivation relatif aux moyens de subsistance de la regroupante, le Conseil observe que la partie requérante conteste le montant des allocations de chômage retenu par la partie défenderesse, estimant qu'il aurait convenu, pour le mois de mai 2023, de prendre en considération le montant figurant, dans l'attestation produite, dans la colonne intitulée « Montants chômage », et non celui figurant dans la colonne intitulée « Montant net ».

Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que l'attestation de chômage dressée par la FGTB comporte effectivement, pour le mois de mai 2023, des colonnes intitulées « Montants chômage » et « Montant net », qui affichent respectivement des montants de 1.713,69 euros et de 1.488,69 euros.

Cependant, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation à cet égard, ni violer les dispositions et principes visés au moyen, se fonder sur le montant de 1.488,69 euros dans le cadre de l'examen des moyens de subsistance du regroupant.

La partie requérante ne conteste en effet pas que le montant figurant dans la colonne intitulée « montant net » était, contrairement au montant qu'elle invoque, le montant effectivement perçu par la regroupante, ce qui répond à la notion de « disposer » sise à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie des allocations de chômage saisie à la source aurait dû être prise en considération par la partie défenderesse dans la détermination des moyens de subsistance requis par ladite disposition.

Ensuite, la partie requérante ne peut davantage être suivie dans son argumentation selon laquelle ces montants auraient dû être pris en considération au motif que, selon ses allégations, la saisie n'était que temporaire et qu'elle aurait pris fin en novembre 2023.

Le Conseil constate en effet que :

- les montants précités concernaient le mois de mai 2023, en sorte qu'il s'agissait des ressources les plus récentes invoquées par la partie requérante ;
- cette mensualité indiquait donc toujours une saisie partielle à la source ;
- et rien n'indiquait que la saisie allait prendre fin dans un avenir proche, la partie requérante n'ayant du reste pas pris la peine de le soutenir en temps utile, soit avant l'adoption de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard, d'une part, que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 indique clairement qu'il appartient au membre de famille demandeur d'apporter la preuve que le Belge dispose des moyens de subsistance requis et constate, d'autre part, que la partie requérante, dans sa demande de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative.

3.4. S'agissant de l'argument tenant à l'appréciation de la situation concrète du ménage, le Conseil observe en premier lieu que l'annexe 19ter qui a été remise à la partie requérante à la suite de l'introduction de sa demande l'invitait à fournir la preuve d'un logement suffisant.

Toutefois, il ressort clairement de ladite annexe 19ter que dans l'hypothèse où les moyens de subsistance n'atteindraient pas les 120 % du revenu d'intégration d'une personne avec famille à charge, ce que la partie requérante ne conteste pas utilement en l'espèce, « la preuve des moyens de subsistance doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille », précisant du reste qu'il s'agissant des « coûts fixes et variables ».

L'argument selon lequel la formulation de l'annexe 19ter portait à confusion ne peut dès lors être retenue et ce d'autant moins que la « preuve d'un logement suffisant (contrat de bail enregistré ou titre de propriété) » (le Conseil souligne) n'était manifestement pas exigée en tant que charge.

3.5. Quant à l'argumentation relative à l'utilisation, par la partie défenderesse, d'une formulation différente de celle visée à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que celle-ci est dénuée de pertinence dès lors qu'il convient de lire cette disposition conjointement avec l'article 40er, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ressort à suffisance de l'acte attaqué que la partie défenderesse fait référence à la condition fixée par cette dernière disposition. Cette formulation n'indique donc pas que la partie défenderesse a ajouté une condition à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation selon laquelle la regroupante bénéficie d'allocations de chômage et ne pourrait en conséquence prétendre à une aide fournie par les pouvoirs publics, est également dénuée de pertinence puisqu'en tout état de cause, elle ne concerne pas la partie requérante elle-même.

3.6. Il résulte des constats qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY